

LIBERTÉ D'EXPRESSION DE L'ENTRAÎNEUR

Monsieur H. a été engagé comme entraîneur de basket-ball de 1^{er} janvier 2010. Le 2 avril 2011, le club lui notifie son licenciement après l'avoir mis à pied à titre conservatoire le 21 mars 2011 en raison de propos tenus dans la presse par ce dernier. Le club estimait en effet que les propos tenus à l'encontre des dirigeants bénévoles du club, et réitérés, devaient être considérés, comme diffamatoires et mettant en cause le bon fonctionnement de l'association.

L'article L. 1121-1 du code du travail stipule que « nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ». Par conséquent, un salarié jouit de sa liberté d'expression tant que celui-ci n'en abuse pas en tenant, par exemple, des propos injurieux ou diffamatoires.

Dans cette affaire, les juges de première instance ont écarté l'existence d'une cause réelle et sérieuse de licenciement - plus précisément d'une faute réelle et sérieuse. Le salarié avait déploré le manque d'envie et un déficit d'investissement de la part de certains membres dirigeants du club et de joueuses, sans attribuer à quiconque de faits particuliers. La cour d'appel d'Amiens estime que les juges de première instance ont exactement considéré que les propos tenus dans la presse par Monsieur H. n'avaient pas dépassé la liberté d'expression que le salarié tire de l'article L. 1121-1 du code du travail. Il s'agissait simplement de son opinion concernant les raisons de l'échec de l'équipe, celle-ci ne pouvant revêtir de caractère fautif.

Le cour d'appel d'Amiens en déduit que le licenciement de Monsieur H. est ainsi injustifié.

(CA Amiens, 5 mars 2014, Monsieur H. c/ Association Le Stade Compiègnais Basket-Ball, n° 13/00295)

(Source : Jurisport n° 141 d'Avril 2014)



DROITS DE DIFFUSION

Notre association souhaite retransmettre un match de la prochaine coupe du monde de football lors d'un événement public gratuit. Avons-nous des contraintes à respecter ?

Oui. En tant qu'organisateur d'une projection publique non commerciale d'un match, vous n'avez aucune licence officielle à obtenir sauf si vous êtes susceptibles d'accueillir plus de 5 000 spectateurs. Vous êtes simplement tenus de vous conformer au règlement de la Fifa qui prévoit que le match ne doit pas être diffusé en différé ni en rediffusion, doit être diffusé intégralement et sans altération ni modification de l'image, qu'aucun élément commercial ou sponsor ne doit être masqué ou remplacé, que la diffusion doit commencer au moins 10 minutes avant le coup d'envoi et jusqu'à 10 minutes au moins après la fin du match et présenter les cérémonies d'ouverture et de clôture, et qu'est strictement interdite à la politisation de la projection avec un candidat à une élection et/ou avec un parti politique. Vous devez en outre disposer d'une assurance responsabilité civile adéquate pour couvrir le bon déroulement de la projection publique. En cas de non-respect de ce règlement, vous vous exposez à des poursuites. Vous devrez également demander une autorisation à la chaîne de télévision diffuseur des matches dans ses programmes ainsi qu'à la Sacem. Vous aurez également des droits de diffusion à régler auprès de ces deux organismes.

En savoir plus : « Les obligations relatives aux droits d'auteur », Association mode d'emploi n° 114 de Décembre 2009.

(Source : Association mode d'emploi n° 158 d'Avril 2014)



RÉSILIATION

Notre association peut-elle profiter des conditions avantageuses de résiliation de ses contrats d'assurance offertes par la loi Chatel (absence de préavis, de lettre A/R... ect) ?

Oui. Un prestataire avec lequel votre association a signé un contrat de services a l'obligation de vous informer de votre possibilité de ne pas reconduire le contrat. Il doit le faire par écrit entre trois et un mois avant la fin de la période de préavis durant laquelle vous pouvez demander la résiliation du contrat. S'il ne remplit pas cette obligation, vous êtes en droit de mettre fin au contrat gratuitement et à tout moment à compter de la date de reconduction. Cette disposition de l'article L.136-1 du Code de la consommation créé par la loi dite Chatel 2, s'applique au profit des personnes physiques et morales non professionnelles dans le cas où vous n'agissez pas dans le cadre de votre activité professionnelle, donc que la prestation n'a pas de lien direct avec votre activité.

En savoir plus : Loi Chatel n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs

(Source : Association mode d'emploi n° 158 d'Avril 2014)





LE BAREME FORFAITAIRE ET LA FRANCHISE U R S S A F 2015

Bases Brutes	Tranches		Assiettes
Moins de 45 S M I C	Moins de 432 euros	5 S M I C	48 euros
De 45 S M I C à moins de 60 S M I C	De 432 à moins de 577 euros	15 S M I C	144 euros
De 60 S M I C à moins de 80 S M I C	De 577 à moins de 769 euros	25 S M I C	240 euros
De 80 S M I C à moins de 100 S M I C	De 769 à moins de 961 euros	35 S M I C	336 euros
De 100 S M I C à moins de 115 S M I C	De 961 à moins de 1 105 euros	50 S M I C	481 euros
De 115 S M I C et au-dessus	A partir de 1 105 euros	Base brute réelle	Totalité

Associations sportives :

Les sommes versées par une association sportive à une personne pratiquant une discipline sportive en équipe ou en individuel sont soumises à cotisations et contributions de sécurité sociale, quel que soit le statut du sportif : amateur ou professionnel.

Les cotisations de Sécurité sociale, la C S G et la C R D S vont s'appliquer sur les salaires, les avantages en nature, les primes de match ou de transferts, les commissions publicitaires à l'exclusion des sommes versées à titre de frais professionnels.

Deux dispositifs ont été mis en place afin d'adapter les règles générales à la situation particulière des sportifs :

- la franchise,
- le système du forfait.

Ces mesures peuvent s'appliquer cumulativement pour les salariés entrant dans le champ d'application des deux dispositifs.

En revanche, le bénéfice de la franchise et de l'assiette forfaitaire n'est pas cumulable avec d'autres mesures d'exonération ou de réduction de cotisations patronales de sécurité sociale.

Enfin, la franchise et l'assiette forfaitaire ne s'appliquent pas aux activités exercées dans le cadre d'organismes à but lucratif et des comités d'entreprise.

Les assiettes des contributions CSG et CRDS sont calculées sans l'abattement de 1,75% pour frais professionnels.



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Notre association sportive a pris une décision en assemblée générale que des membres, absents le jour du vote, contestent aujourd'hui au motif qu'il n'y avait pas un quorum suffisant. Quelles sont les obligations relatives au quorum en droit associatif ?

Il convient tout d'abord de se référer aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à son décret d'application. S'agissant de l'assemblée générale, aucune obligation relative au quorum n'est imposée par ces textes. Autrement dit, au niveau législatif et réglementaire, aucun texte ne prévoit un nombre minimum de membres présents pour assurer la validité d'une décision en assemblée générale.

Il convient dès lors de se référer aux statuts de l'association. En effet, c'est à eux de fixer les conditions dans

lesquelles les décisions prises en assemblée générale peuvent être votées. Si ceux-ci instituent un quorum, il s'agit d'une condition substantielle de validité de cette décision. En l'absence de précisions supplémentaires de votre part, il nous est donc impossible de savoir si la décision prise par votre association est valable.

En tout état de cause, si rien n'est précisé dans les statuts de votre association, la décision est donc valide et opposable à tous les membres, y compris ceux qui n'ont pas été présents le jour de l'assemblée générale. Cependant, si vos statuts prévoient un quorum qui n'aurait pas été satisfait en l'espèce, alors la décision prise n'est pas valide.

(Source : Jurisport n° 150 de Février 2015)



LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2015 : 9,61 euros

- S M I C Horaire au 01.03.2015 : 9,61 euros

- S M I C Mensuel (35 heures) : 1 457,52 euros

- Minimum garanti : 3,52 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.01.2014) : 5,98 euros

- Sport (au 01.01.2013) : 1 386,35 euros

Plafond de Sécurité Sociale (année 2015) :

- Annuel : 38 040,00 euros - Trimestriel : 9 510,00 euros

- Mensuel : 3 170,00 euros - Quinzaine : 1 585,00 euros

- Semaine : 732,00 euros - Journée : 174,00 euros

- Horaire : 24,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt

- Automobile : 0,306 euro (barème 2014, année 2013)

- Vélomoteur, Scooter, Moto : 0,119 euro

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)